

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

KomGo contre SCCF_DR rusca

Litige No. DAI2026-0056

1. Les parties

Le Requérant est KomGo, Suisse, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est SCCF_DR rusca, Suisse.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <komgo.ai> est enregistré auprès de Gandi SAS (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 16 juin 2026. En date du 17 juin 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 18 juin 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre confirmant l'ensemble des données du litige. Le 24 juin 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 25 juin 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 25 juin 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur.

Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 15 juillet 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 24 juillet 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 29 juillet 2026, le Centre nommait Daniel Kraus comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant

KomGo est une entreprise de technologie financière (*fintech*) fondée en 2018 et dont le siège social est établi à Genève, en Suisse. La société numérise et automatise les opérations de financement du commerce international pour les entreprises et les institutions financières, en proposant notamment des applications de type SaaS destinées à la gestion de l'ensemble des instruments de financement du commerce, tels que les garanties bancaires et les lettres de crédit. Au moment du dépôt de la Plainte, la plateforme KomGo comptait plus de 400 entreprises et institutions financières clientes, avec plus de 3 000 connexions entre firmes sur le réseau, et traitait plus de 10 000 instructions sécurisées par mois.

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques semi-figuratives KOMGO antérieurs au nom de domaine litigieux, notamment :

- La marque semi-figurative française KOMGO K N° 4481034, enregistrée le 7 septembre 2018 ;
- La marque semi-figurative suisse KOMGO KK N° 728869, enregistrée le 26 mars 2019 ;
- La marque semi-figurative américaine KOMGO N° 6966678, enregistrée le 31 janvier 2023.

Ces marques couvrent des services de technologie financière et de financement du commerce.

Le Requérant est par ailleurs titulaire du nom de domaine principal <komgo.io>, enregistré le 3 mai 2018, par l'intermédiaire duquel il présente et commercialise ses services.

Le nom de domaine litigieux

Le nom de domaine litigieux <komgo.ai> a été enregistré le 29 novembre 2024 auprès de l'Unité d'enregistrement Gandi SAS. .

Au moment du dépôt de la plainte le nom de domaine litigieux, redirigeait de manière permanente (redirection HTTP 301) vers le site "www.argositech.com", exploité sous le nom " Argos Inspection and Technologies SA " (ci-après " Argos "). Ce site présente des solutions numériques de surveillance de stocks en temps réel pour les matières premières en vrac à l'aide de capteurs IoT, de drones, de scanners SLAM et d'analyses en nuage (*cloud*). Ces services sont expressément destinés aux négociants en matières premières, aux opérateurs d'entrepôts et aux institutions de financement du commerce (*trade finance institutions*), les mêmes catégories de clients que celles visées par le Requérant.

Le Défendeur

Le Défendeur est enregistré sous la dénomination SCCF_DR rusca. L'adresse électronique de contact communiquée par l'Unité d'enregistrement relie le Défendeur à la société Structured Commodity & Corporate Finance (" SCCF "), dont l'activité se situe dans le domaine du financement structuré des matières premières et du financement des entreprises, secteur adjacent et partiellement concurrent à celui dans lequel opère le Requérant.

Le Défendeur n'a pas répondu à la présente procédure.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait à chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

S'agissant du premier élément, le Requérant fait valoir que le nom de domaine <komgo.ai> est identique à ses marques KOMGO enregistrées, le terme " komgo " constituant la partie significative du nom de domaine. Il rappelle la jurisprudence constante selon laquelle les TLD sont ignorés lors de cette analyse.

S'agissant du deuxième élément, le Requérant affirme que le Défendeur n'est pas connu sous la dénomination " komgo ", n'est pas affilié au Requérant et n'a reçu aucune licence ni autorisation d'utiliser les marques du Requérant. L'utilisation du nom de domaine litigieux pour rediriger les internautes vers un site proposant des services dans le secteur du financement du commerce et des matières premières, concurrent ou connexe, ne saurait constituer ni une offre de biens ou de services de bonne foi, ni une utilisation légitime à des fins non commerciales ou équitables.

S'agissant du troisième élément, le Requérant soutient que le terme " komgo " jouit d'une notoriété dans le secteur du financement du commerce international, dans lequel il est exclusivement associé au Requérant. Il avance que, compte tenu de l'activité du Défendeur dans ce même secteur, il ne saurait être admis que celui-ci ait ignoré l'existence du Requérant et de ses marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. La redirection vers un site proposant des services concurrents constitue selon lui un acte de mauvaise foi au sens du paragraphe 4(b)(iv) des Principes directeurs.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou la similarité prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP (" [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#) "), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques semi-figuratives KOMGO dans plusieurs juridictions, dont la France (n° 4481034, enregistrée le 7 septembre 2018), la Suisse (n° 728869, enregistrée le 26 mars 2019) et les États-Unis (n° 6966678, enregistrée le 31 janvier 2023). Ces marques, bien que de nature semi-figurative, contiennent toutes l'élément verbal distinctif " komgo ", qui en constitue la composante dominante aux fins de l'analyse de la première condition. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Le nom de domaine litigieux <komgo.ai> reprend dans son intégralité l'élément verbal " komgo " des marques du Requérant. Conformément à la jurisprudence UDRP constante, le ccTLD ".ai" est sans incidence sur l'appréciation de l'identité ou de la similarité prêtant à confusion, les extensions de premier niveau constituant un élément obligatoire de tout nom de domaine. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.11.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile “ preuve de la négative ”, en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit *prima facie* que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requêteur a établi *prima facie* l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration *prima facie* du Requêteur et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux tels que ceux énumérés par les Principes directeurs ou autres.

Plus précisément, rien dans le dossier n'indique que le Défendeur serait communément connu sous le nom de domaine litigieux ou sous la dénomination “ komgo ”. L'identifiant Whois du Défendeur (“ SCCF_DR rusca ”) et l'adresse électronique de contact fournie par l'Unité d'enregistrement ne font aucune référence au terme “ komgo ”. Le Requêteur n'a accordé aucune licence ni aucune autorisation d'utiliser ses marques ou d'enregistrer le nom de domaine litigieux. La redirection du nom de domaine litigieux vers le site d'Argos Inspection and Technologies SA (argositech.com), qui offre des services de surveillance de stocks dans le secteur du financement du commerce, concurrent ou directement connexe aux activités du Requêteur, ne saurait constituer ni une offre de biens ou de services de bonne foi au sens du paragraphe 4(c)(i) des Principes directeurs, ni une utilisation non commerciale ou loyale au sens du paragraphe 4(c)(iii) des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.2.

De plus, le nom de domaine étant identique à la marque du Requêteur comporte un risque élevé d'affiliation implicite. En effet, il peut être observé que le ccTLD “ .ai ”, couramment associé à l'intelligence artificielle (Artificial Intelligence), renforce la confusion potentielle avec le Requêteur, actif dans le secteur de la technologie financière. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.5.1.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui, si elles sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note les éléments suivants.

Premièrement, les marques KOMGO du Requêteur ont été enregistrées à compter de 2018 et sont largement antérieures au nom de domaine litigieux enregistré le 29 novembre 2024. Le terme “ komgo ” est un terme de fantaisie inventé, dépourvu de toute signification intrinsèque en dehors de son association avec le Requêteur. Les résultats de recherche sur Internet (Annexe 8 de la Plainte) démontrent que ce terme renvoie exclusivement au Requêteur. Une telle distinctivité exclut toute hypothèse de sélection fortuite ou innocente de ce terme par un tiers.

Deuxièmement, l'adresse électronique de contact du Défendeur le rattache à la société Structured Commodity & Corporate Finance (SCCF), opérant dans le financement des matières premières et du commerce structuré. Il s'agit d'un secteur dans lequel le Requérant est présent depuis 2018. Il est dès lors hautement vraisemblable, et la Commission administrative le retient, que le Défendeur avait connaissance des marques KOMGO et de la réputation du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Troisièmement, le nom de domaine litigieux est utilisé pour rediriger les internautes vers le site d'Argos Inspection and Technologies SA (" www.argositech.com "), une société proposant des services numériques de surveillance de stocks en temps réel pour le financement du commerce, à destination des institutions financières et des acteurs du négoce de matières premières. Ces services s'inscrivent dans le même écosystème que celui du Requérant (financement du commerce international, institutions financières, digitalisation des flux documentaires), et sont destinés aux mêmes catégories de clients. Un internaute recherchant les services de KomGo et saisissant l'adresse komgo.ai serait automatiquement redirigé vers un site concurrent, dans des conditions propres à créer une confusion quant à l'affiliation, à l'approbation ou à la source des services ainsi présentés.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.1.

Cette conduite entre dans les prévisions du paragraphe 4(b)(iv) des Principes directeurs : en enregistrant et en utilisant un nom de domaine reproduisant à l'identique la marque du Requérant pour rediriger le trafic Internet vers les services d'un opérateur concurrent ou connexe, le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer, pour un gain commercial, des internautes en créant un risque de confusion avec les marques du Requérant quant à la source, au commanditaire, à l'affiliation ou à l'approbation du site visité ou des services proposés. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.1.4.

Quatrièmement, le Défendeur n'a pas répondu à la présente procédure, n'a fourni aucune explication pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux et n'a apporté aucun élément susceptible de réfuter la démonstration du Requérant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission administrative conclut que le nom de domaine litigieux <komgo.ai> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <komgo.ai> soit transféré au Requérant.

/Daniel Kraus/

Daniel Kraus

Commission administrative unique

Date : 12 août 2026